
Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, autorisant le représentant Alquier à faire une déclaration sur les faits imputés aux citoyens Burlandeux, Poupert-Beaubourg et autres, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, autorisant le représentant Alquier à faire une déclaration sur les faits imputés aux citoyens Burlandeux, Poupert-Beaubourg et autres, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 584-585;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35236_t1_0584_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

confisque en conséquence au profit de la République les bois appelés Gros bois de la Tour vendus illégalement par le d. Vichy.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et domaines réunis,

« Casse l'arrêté du conseil exécutif, du 12 frimaire dernier, concernant la vente des gros bois de la Tour, faite par Marie Vichy à Claude Noailly, situés dans les paroisses de Saint-Julien-Decray et Jonzy;

« Décrète que l'acte du 14 octobre 1790, passé entre lesdits Vichy et Noailly, recevra sa pleine et entière exécution. »

« Le présent décret ne sera point imprimé. (1) ».

58

[COCHON], au nom du comité de la guerre, propose et fait adopter le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Les représentants du peuple chargés de l'embrigadement de l'infanterie dans chaque armée, veilleront à l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des citoyens de la première réquisition.

« II. Lorsque les cadres d'infanterie existans à l'époque du premier mars, et les bataillons d'infanterie légère employés dans une armée, auront été complétés, conformément aux lois des 2 frimaire et 9 pluviôse, s'il se trouve un excédent de citoyens de la première réquisition, qui n'aient pu trouver place dans l'incorporation, le représentant du peuple chargé de l'embrigadement les fera incorporer dans les cadres formés depuis le premier mars, mais antérieurement au 23 août dernier, et désignera ceux desdits cadres qui devront être complétés les premiers.

« III. Si dans une armée il se trouve des cadres formés avant l'époque du 23 août, qui n'aient pas pu être complétés avec le produit de la nouvelle réquisition, le représentant du peuple chargé de l'embrigadement, et les agens chargés de l'incorporation, enverront sur-le-champ les noms et l'état effectif et détaillé de ces cadres au comité militaire et au ministre de la guerre, qui se concerteront, soit pour faire compléter lesdits cadres par des citoyens de la nouvelle réquisition, soit pour proposer à la Convention telle autre mesure qui sera jugée convenable.

« IV. Les représentants du peuple et les agens chargés de l'incorporation veilleront à ce que les militaires mis en subsistance dans différens corps, rejoignent sans délai les corps auxquels ils appartiennent. Ils leur feront en conséquence donner des routes pour se rendre à leur destination.

« V. Si le lieu où se trouve le corps auquel

(1) P.V., XXXI, 195. Minute signée Portiez (C 290, pl. 908, p. 11). Décret n° 7980. Copie dans AFII 1, pl. 6, p. 196.

appartiennent les militaires en subsistance n'est pas connu, les représentans du peuple et les agens chargés de l'incorporation enverront l'état de ces militaires, avec le nom de leurs corps respectifs, au ministre de la guerre, qui leur indiquera la situation de leur corps, et donnera les ordres nécessaires pour les faire rejoindre. » (1).

59

[Paris, 23 pluv. II. Au C. de Législation] (2)

« Citoyens Législateurs,

Il est utile d'entendre en témoignage un de vos collègues dans une affaire qui doit être jugée au tribunal criminel du département de Paris : c'est celle des nommés Burlandeu, Piguce, Poupert-Beaubourg, Armand, Spicket V.C., accusés de faux et de concussion.

L'un des accusés réclame pour témoin de sa conduite, et pour justifier ses desseins le citoyen Alquier, député et ancien président du comité de sûreté générale de la Convention.

Attendu que la déclaration de ce député doit ou confondre l'accusé ou l'innocenter, je vous prie donc de me mettre à portée de faire appeler comme témoin le citoyen Alquier dans cette cause, et de m'indiquer aussitôt le lieu où il peut être en mission, afin que rien ne manque pour éclairer les jurés et les juges. S. et F. ».

Cicéron LEBOS (*accusateur public du tribunal criminel du départ^t de Paris*).

Au nom du comité de législation, un membre [MERLIN (de Douai)] propose et fait successivement adopter le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de la guerre, sur la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, tendante à ce qu'il lui soit permis de faire citer comme témoin dans le procès instruit contre Burlandeu, Poupert-Beaubourg et autres, le représentant du peuple Alquier, actuellement en commission près l'armée des côtes de Brest, pour l'encadrement des chevaux;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, et néanmoins décrète, 1° que le représentant du peuple Alquier donnera par-devant le juge de paix du lieu où il se trouve, la déclaration sur les faits sur lesquels l'accusateur public ou les accusés jugeront à propos de réclamer son témoignage; 2° que, sur le vu de cette déclaration, le tribunal criminel du département de Paris pourra, s'il y a lieu, surseoir au jugement du procès dont il s'agit, jusqu'au retour d'Alquier.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il en sera, par le bureau des procès-verbaux, adressé un extrait au représentant Alquier, et,

(1) P.V., XXXI, 196. Minute signée Ch. Cochon (C 290, pl. 908, p. 12). Décret n° 7978. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 462; *Débats*, n° 510, p. 326; *Rép.*, n° 55; *Audit. nat.*, n° 507; *M.U.*, XXXVI, 94-95. Mention dans *J. Lois*, n° 503; *J. Sablier*, n° 1133; *J. univ.*, n° 1542; *J. Fr.*, n° 506.

(2) DIII 262.

par le ministre de la justice, un autre extrait manuscrit à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.» (1).

60

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation : Citoyens, une loi du 7 septembre 1790 défend aux curés et aux vicaires de recevoir aucune rétribution de leurs paroissiens, sous quelque prétexte que ce puisse être. Cette loi a été enfreinte par Bernard Gros, prêtre desservant la commune de Vergy, district de Dijon.

Il était passé en usage et même en loi que les habitants du diocèse de Dijon donneraient une certaine quantité de vin aux curés pour les *Passions* qu'ils lisaient avant le commencement de la messe, dans un certain temps de l'année. Bernard Gros est convaincu d'avoir reçu cette rétribution connue sous le nom de *rétribution des Passions*. Cité devant le tribunal du district de Dijon, Gros a allégué n'avoir reçu ce vin que comme une indemnité des secours qu'il avait donnés aux citoyens pauvres de la commune. Le tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce que la Convention ait prononcé.

Le comité vous propose de décréter que le tribunal du district de Dijon continuera la procédure et jugera Bernard [Gros] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Dijon, s'il y a lieu d'exempter Bernard Gros, ministre salarié du culte catholique en la commune de Vergy, des peines portées par la loi du 7 septembre 1792, pour avoir reçu de ses habitans, lors de la dernière récolte, une rétribution ou gratification en vins, connu dans le pays sous le nom de *passion*;

« Considérant que la loi du 7 septembre 1792 n'admet aucune exception, et que c'est aux tribunaux à prononcer sur son application aux faits particuliers qui leur sont déférés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal du district de Dijon. » (3).

61

Au nom du même comité, un autre membre [BÉZARD] fait un rapport sur la pétition des enfans de l'infortuné Calas (4).

BÉZARD, au nom du comité de législation

(1) P.V., XXXI, 197. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 908, p. 13). Décret n° 7970. Mention dans *J. Sablier*, n° 1133.

(2) *Mon.*, XIX, 451; *J. Fr.*, n° 506. Mention dans *J. Sablier*, n° 1136.

(3) P.V., XXXI, 198. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 908, p. 14). Décret n° 7969. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 pluv. (2^e suppl¹).

(4) P.V., XXXI, 198.

(1). Citoyens, la nature, la loi, la justice, la vérité ont été outragées par la sanglante condamnation de Calas; le fanatisme et l'erreur siégeaient avec ses juges et leur ont dicté son arrêt de mort. Vingt mille spectateurs ont frémi en voyant ce vieillard irréprochable sur l'échafaud. Ceux qui demandaient son supplice, pour venger la religion, ont répandu des larmes sur son bûcher, et l'Europe entière, dont ce procès célèbre avait fixé les regards, a été indignée.

La réhabilitation de sa mémoire sous le despotisme ne pouvait être une réparation suffisante. Il n'appartenait qu'aux représentants d'un peuple libre, juste et éclairé du flambeau de la raison d'attester par un monument public, à la postérité la plus éloignée, l'innocence du plus malheureux des pères.

Vous avez rendu hommage à la nature et à la plus douce des vertus, au nom de tous les hommes libres, en déclarant solennellement, le 29 brumaire dernier, qu'il serait élevé, aux frais de la république, sur la place où le fanatisme a fait périr Calas, une colonne en marbre, sur laquelle serait gravée l'inscription suivante :

La Convention nationale à la nature, à l'amour paternel, à Calas, victime du fanatisme.

Vous avez rendu hommage à la raison en décrétant que cette colonne serait construite du marbre arraché au fanatisme dans les églises supprimées.

Généreux, bienfaisants, comme les Français que vous représentez, vous avez été touchés de la ruine que le procès de Calas a occasionnée à ses enfans, et vous avez renvoyé à votre comité de législation la proposition d'indemniser cette famille malheureuse aux dépens de qui il appartiendrait.

Votre comité de législation se livrait à l'examen de cette proposition lorsque vous lui renvoyâtes la pétition de Louis, Anne-Rose et Anne Calas, qui étaient venus à votre barre, le 11 frimaire, vous porter l'hommage de leur reconnaissance et entrer dans quelques détails sur les circonstances qui ont précédé et suivi l'affreux événement dont ils gémissent encore.

Citoyens, pour fixer votre attention sur l'objet du renvoi que vous avez décrété, il faut examiner quelle est la véritable question. Le décret semble en faire naître plusieurs, et elles ont toutes été discutées.

La famille Calas a-t-elle droit à un indemnité? Les créanciers légitimes de Jean Calas seront-ils payés? Est-ce aux dépens des capitouls et des juges qui ont prononcé son arrêt de mort? Est-ce aux dépens du trésor public?

Pour mettre la Convention nationale en état de prononcer sur ces diverses questions, il faut rendre compte franchement des faits qui ont été transmis par la commune renommée et par les mémoires imprimés sur cette affaire.

Calas faisait honorablement le commerce à Toulouse, dès-lors il n'était pas riche; il avait une honnête aisance sur laquelle ses créanciers comptaient en même temps qu'ils comptaient sur sa probité. Ses enfans, dans leur pétition,

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (ADxviii^A 7; B.N., 8^o Le²³ 694). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 451-53.